

LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Par délibération du 17 février 2005, la ville de l'Haÿ-les-Roses a adopté un règlement local de publicité. Ce document s'ajoute à la réglementation nationale pour légiférer l'implantation de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes sur la commune.

Pourquoi un règlement local de publicité ?

Le règlement local de publicité n'a pas pour objet d'interdire toute publicité sur la ville. Son intérêt est de permettre l'implantation de dispositifs publicitaires tout en préservant le paysage de la ville.

Pour cela, il réglemente l'implantation des dispositifs publicitaires mais aussi leur esthétique. A cet effet, des zones de publicité restreintes sont établies sur la commune. Elles fixent un règlement plus ou moins contraignant selon les secteurs.

Les différents types de publicité

Enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Pré-enseigne

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n° 82-211

Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Les procédures à suivre

Publicité et pré-enseigne

Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable :

La déclaration préalable comporte :

I. - Lorsque le dispositif ou le matériel est **implanté sur une propriété privée** :

1. L'identité et l'adresse du déclarant ;
2. La localisation et la superficie du terrain ;
3. La nature du dispositif ou du matériel ;
4. L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;

5. L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
6. Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions.

II. - Lorsque le dispositif ou le matériel est **implanté sur le domaine public** :

1. L'identité et l'adresse du déclarant ;
2. L'emplacement du dispositif ou du matériel ;
3. La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;
4. L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

Enseigne

Dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du maire.

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé en deux exemplaires au service urbanisme de la commune. Il comporte les documents nécessaires à apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement :

1. L'identité et l'adresse du déclarant
2. Un plan de situation
3. une photo faisant apparaître l'état du bâti existant,
4. des vues cotées en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain,
5. le descriptif des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés ou un montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.